

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB  
N° 2019/154

### REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES, ROUTE DE SARTROUVILLE (RD121)

Nous,  
Le Maire de la Commune du Pecq,  
Le Maire de la Commune du Vésinet,  
**VU** le Code de la route, notamment les articles L411-1 à L411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26, L.325-1, L.325-2, L.325-3, R.325-1 et suivants et R.417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2,  
**VU** le Règlement de la Voirie Départemental adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,  
**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière,  
**VU** l'avis favorable du Département en date du ..... **2 avril 2019** .....

**CONSIDERANT** la demande d'arrêté de la société HP BTP, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS), pour la réalisation des branchements des riverains, sous trottoir, au nouveau réseau d'assainissement d'eaux usées, route de Sartrouville (RD121), par l'entreprise HP BTP (665 rue des Vœux Saint Georges - 94290 VILLENEUVE LE ROI), du lundi 8 avril au vendredi 12 juillet 2019 inclus,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers,

---

## ARRETONS

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Dans la période du lundi 08 avril au vendredi 12 juillet 2019, des lundis aux samedis de 8h00 à 18h00, à l'exception des dimanches, route de Sartrouville (RD121) :**

- le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant, au droit du chantier et au fur et à mesure de son avancement, il sera réservé au stationnement des véhicules HP BTP. Les véhicules contrevenants seront enlevés et mis en fourrière ;
- la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression. Des panneaux de déviation piétons seront mis en place par la société intervenante au niveau des passages piétons existants.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, la signalisation et la pré-signalisation nécessaires correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

Arrêté temporaire n° 2019/154

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale du Pecq, le Directeur de la Police Municipale du Vésinet, Madame la Directrice des Services Techniques du Pecq, Monsieur le Directeur des Services Techniques du Vésinet, les Directeurs Généraux des Services de la Ville du Pecq et du Vésinet et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.



Fait au Vésinet, le 2 avril 2019

**Maire Adjoint**  
**Chargé des Travaux de l'Environnement**

  
**Jacques LABRE**



**Le Maire**  
**de la Ville du Vésinet**

  
  
**Bernard GROUCHKO**